



HAL
open science

L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk: "Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals" (RBDI, 1973-1).

Sandrine Maljean-Dubois

► **To cite this version:**

Sandrine Maljean-Dubois. L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires. Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk: "Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals" (RBDI, 1973-1).. Revue belge de droit international, Bruylant / Société belge de droit international 2016, XLVIII, pp.2015 - 2016. halshs-01407456

HAL Id: halshs-01407456

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01407456>

Submitted on 2 Dec 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'écocide et le droit international, de la guerre du Vietnam à la mise en péril des frontières planétaires.
Réflexions à partir de la contribution de Richard Falk : «*Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals*» (RBDI, 1973-1).

Sandrine Maljean-Dubois^(*)

Les destructions massives et délibérées de l'environnement durant la Guerre du Vietnam, un révélateur des lacunes du droit international

Que ce soit délibéré ou non, les guerres causent de graves dommages à l'environnement qui affectent fortement et souvent durablement la santé et la qualité de vie des personnes vivant sur les territoires concernés. Cette situation n'est pas nouvelle, mais avec les outils et techniques militaires modernes la destruction causée peut atteindre des niveaux sans précédent. Dans le même temps, les rivalités pour des ressources naturelles et territoires sont souvent à l'origine des conflits. Comme le constate Laurent Neyret, «*les ressources naturelles deviennent des enjeux de conquêtes qui suscitent des conflits armés (p. ex., le bois et le diamant en République du Congo) avec, pour conséquence, la déstabilisation de régions entières*»¹. Il rappelle qu'il «*existe des connexions entre les guerres civiles en Afrique et le pillage de ressources naturelles. Il a également été rapporté que des islamistes affiliés à al-Qaida et basés au Bangladesh étaient suspectés de financer le braconnage de tigres, de rhinocéros, d'éléphants et d'autres espèces en voie de disparition afin de soutenir des activités terroristes*»². La criminalité environnementale peut constituer aussi une menace à la paix. En outre, les changements climatiques que nous connaissons aujourd'hui viennent encore exacerber les tensions. Plus de 10% des résolutions du Conseil de sécurité se réfèrent aux ressources naturelles, ce qui témoigne si besoin en était du lien étroit entre les menaces à la paix et à la sécurité internationale et celles pesant sur notre environnement³.

Richard Falk, qui confie *Environmental Warfare and Ecocide. Facts, Appraisal and Proposals* à la *Revue belge de droit international* en 1973, est un internationaliste engagé. Sa contribution courageuse reflète l'indignation de l'opinion publique pendant la guerre du Vietnam. Richard Falk décrit les dommages massifs causés volontairement à l'environnement par l'armée américaine. Il y a d'abord la défoliation par herbicides et en particulier le tristement fameux «agent orange», mais aussi les moins célèbres «agent blanc» et «agent bleu». Selon certaines estimations, la moitié des mangroves et 14 pour cent des forêts du Vietnam méridional auraient été détruits lors de ces opérations conduites dans le cadre du programme «Trail Dust» entre 1961 et 1970, menaçant la biodiversité et altérant sévèrement la végétation, impactant les sols, les cultures, entraînant la prolifération de moustiques et

^(*) Directrice de recherche au CNRS, CERIC-DICE CNRS et Aix-Marseille Université. L'auteur tient à remercier chaleureusement Laurence Boisson de Chazournes et Laurent Neyret pour leur relecture attentive et leurs commentaires très utiles.

¹ L. Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015, p. 321.

² *Ibid.*

³ M. G. Jacobsson, *Deuxième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés*, CDI, A/CN.4/685, p. 24.

l'augmentation des maladies corrélées, etc.⁴. En outre, ce défoliant, largement employé par les Américains, contient de la dioxine, responsable de graves maladies chez les personnes exposées. Son effet est durable : il a occasionné des cancers ou des malformations congénitales bien des années encore après les combats⁵. Aux épandages de défoliants, sont venus s'ajouter des bombardements massifs, qui pouvaient avoir des conséquences très étendues, comme dans le cas des bombes incendiaires au napalm, mais encore le défrichage à grande échelle par d'énormes bulldozers, qui remplaceront les défoliants avec une redoutable efficacité. L'article de Richard Falk nous rappelle que les États-Unis ont même cherché à intensifier et prolonger la saison des moussons au Vietnam pour ralentir la progression des ennemis, en procédant à plusieurs reprises à l'ensemencement de nuages avec de l'iodure d'argent, dans le cadre cette fois du projet «Popeye».

Richard Falk détaille précisément les méthodes utilisées par l'armée américaine et montre comment l'environnement est alors devenu, pour la première fois, une cible militaire dont a été délibérément pensée la destruction complète et systématique. Pour lui, au génocide des populations vient s'ajouter l'*écocide* de leur environnement. Inventé par le biologiste Arthur W. Galston, le terme d'«écocide» sera repris pour qualifier la guerre du Vietnam par le Premier ministre suédois Olof Palme à l'occasion de son discours d'ouverture de la Conférence de Stockholm en 1972. Olof Palme regrette alors l'usage actif de ces techniques détruisant l'environnement et, dans le même temps, la résistance passive qu'opposent les États – on pense en particulier aux États-Unis bien qu'ils ne soient pas nommés – à en envisager l'interdiction⁶. Dans le prolongement, Richard Falk, reprend à son compte, l'année suivante, dans cette contribution à la *Revue belge*, les termes d'écocide et politiques écocidaires. Il fait le constat des faiblesses et lacunes du droit existant. Bien que l'article porte principalement sur le Vietnam, Richard Falk a bien en tête la nécessité d'anticiper de futurs développements. De ce point de vue, il n'hésite pas à faire des propositions concrètes. Fait peu courant dans une revue scientifique, il annexe à sa contribution quatre projets. Il y a d'abord le texte d'une convention internationale sur le crime d'écocide qui, dès son préambule, affirme que l'écocide est un crime en droit international. Richard Falk y ajoute un projet de protocole sur la guerre environnementale. Comprenant que les gouvernements ne céderont que sous la pression de l'opinion publique, il présente aussi deux projets de pétitions : l'un destiné à soutenir ses projets de convention et protocole, l'autre pour la réparation des crimes commis au Vietnam.

Indiscutablement *Environmental Warfare and Ecocide* a participé à la prise de conscience de la nécessité d'intégrer dans le *jus in bello* les exigences de protection de l'environnement. Remédier aux déficiences de la protection juridique des victimes de conflit armé va faire l'objet d'un vaste travail de codification par la Croix Rouge Internationale qui aboutira en 1977 aux deux Protocoles aux conventions de Genève. Cette préoccupation croise la montée sur agenda de la protection de l'environnement, dans un mouvement que reflète et accompagne la Conférence des Nations Unies de Stockholm en 1972. La Déclaration de Stockholm se fait l'écho de cette double inquiétude dans son «Principe 26» selon lequel *«Il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les États doivent s'efforcer, au sein des organes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination*

⁴ «Les dommages sur l'environnement dus aux guerres modernes sont sans précédents», notre-planete.info, <http://www.notre-planete.info/actualites/actu1531dommagesenvironnementguerremoderne.php> consulté le 21 janvier 2016.

⁵ V. Bach Lien, «Au Vietnam, 36 ans après la guerre, l'agent orange tue encore...», *Grotius International*, <http://www.grotius.fr/au-vietnam-36-ans-apres-la-guerre-l-agent-orange-tue-encore/> consulté le 21 janvier 2016.

⁶ Voir le texte de son discours : <http://www.olofpalme.org/wp-content/dokument/720606afnmiljo.pdf> consulté le 20 janvier 2016.

et la destruction complète de telles armes». La formulation du principe n'est toutefois pas très contraignante pour les États. Juridiquement, on le voit, tout est alors encore à construire.

Les timides avancées du droit humanitaire

L'enjeu environnemental a pénétré le droit humanitaire et a été pris en compte dans les travaux du Comité de la Conférence du désarmement des Nations Unies, entre 1969 et 1978, et dans ceux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire entre 1974 et 1977.

De son côté, le Comité de la Conférence du désarmement des Nations Unies a adopté en 1976 la Convention dite ENMOD sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modifications de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. La Convention interdit les *«techniques de modification ayant des effets étendus, durables ou graves en tant que moyens de causer des destructions»*⁷. Répondant directement aux expérimentations américaines durant la guerre du Vietnam, cette convention marque une première étape, mais bien timide. Elle est en effet assez laconique et son champ d'application est restreint s'agissant des techniques utilisées.

Entreprise de codification et développement progressif cherchant à adapter le droit international humanitaire aux nouvelles réalités, les travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire ont abouti notamment à l'adoption du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Ce texte définit le seuil des atteintes à l'environnement interdites dans l'exercice du *jus in bello*. Il vise les dommages *«étendus, durables et graves»*⁸. En effet, aux termes de l'article 35, paragraphe 3, *«[i]l est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel»*. Selon l'article 55 du Protocole I, *«[l]a guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves»*. En outre, cette protection *«inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population»*.

La protection de l'environnement est également prise en compte par la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Celle-ci demeure toutefois très générale. Tous ces textes connaissent d'ailleurs des limites importantes. C'est peu dire que les États ont eu du mal à s'accorder, en la matière, sur des dispositifs audacieux, que ce soit en substance, puisqu'ils multiplient les formules vagues ou très restrictives, ou encore s'agissant du contrôle de la mise en œuvre et de la sanction du non-respect.

Les deux guerres du Golfe, en 1980-1988 et 1990-1991, et en particulier les incendies de puits de pétrole au Koweït par l'armée de Saddam Hussein, les marées noires et dommages qui en ont résulté, ont ravivé les débats. Mais les volontés de préciser le corpus du *jus in bello* ont continué de se heurter à de fortes résistances. Le CICR a bien élaboré en 1994 ses «Directives sur la protection de l'environnement en période de conflit armé». Mais, bien que très timides, elles ont fait l'objet d'un accueil réservé par l'Assemblée générale de l'ONU⁹.

Travaillant à un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

⁷ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10.12.1976, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1108, p. 151, art. 1.

⁸ Voir art. 35§3 et 55§1.

⁹ Voir Résolution 49/50 du 9.12.1994, *Décennie des Nations Unies pour le droit international*, §11.

la Commission du droit international se penche sur le crime d'écocide dans les années 80. Cette fois, il ne s'agit plus de la responsabilité de l'État, que l'on a plus ou moins renoncé à criminaliser, mais de la responsabilité de l'individu. Tel qu'adopté en première lecture en 1991, l'article 26 du projet de la Commission se lisait ainsi : «*Tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné [à...]*»¹⁰. Jugée trop audacieuse, la disposition qui avait vocation à s'appliquer aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix sera finalement abandonnée en 1995. Le statut de la Cour pénale internationale, adopté en 1998, est donc en retrait avec les premiers projets. La création de la Cour fait directement écho aux propositions de Richard Falk, même si ce dernier imaginait plutôt de doter la Cour internationale de Justice d'une chambre pénale. En revanche, en substance, le statut de Rome est bien plus timide que les propositions de Falk sur les enjeux environnementaux. Il ne fait qu'une petite place à la protection de l'environnement dans la définition des crimes de guerre. «*Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu*» est en effet considéré comme un crime de guerre (article 8). L'écocide cher à Richard Falk pénètre ainsi le droit international. Mais on retrouve l'exigence de dommages «*étendus, durables et graves*» ainsi que le principe de proportionnalité : ces dommages ne sont pas interdits par principe, mais seulement s'ils sont excessifs par rapport aux avantages militaires attendus... Cette règle, figurant dans différents instruments conventionnels, est considérée comme coutumière en droit humanitaire, tout comme le principe de nécessité. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu dans l'affaire des armes nucléaires en 1996, la Cour internationale de Justice a elle-même déclaré que «*les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes*»¹¹. De son côté, en 2005, le CICR a publié une étude sur le droit international humanitaire coutumier dans laquelle il a réaffirmé le caractère coutumier des principes de proportionnalité et de nécessité. Il considérait aussi que les dispositions du Protocole de 1977 et de la Convention ENMOD appartenaient au droit coutumier, et faisait même une place à la précaution : «*l'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions*»¹². Le principe des précautions dans l'attaque du *jus in bello* s'hybriderait ici audacieusement avec le principe de précaution du droit international de l'environnement. Il faut dire que, bien que très utile, l'étude du CICR a fait l'objet de certaines critiques méthodologiques¹³.

Ainsi, les dispositions de droit international humanitaire relatif à la protection de l'environnement durant les conflits armés sont encore peu nombreuses et largement inadéquates. Ce corpus souffre de plusieurs faiblesses. La définition de ce qui constitue une «*atteinte inadmissible à l'environnement*» (les dommages doivent être «*étendus, durables et graves*») apparaît à la fois restrictive et ambiguë. Elle exclut une grande partie des dommages qui peuvent intervenir. Les dispositions d'ENMOD et du Protocole I ne coïncident pas et

¹⁰ C. Tomuschat, «Document sur les crimes contre l'environnement», ILC(XLVIII)/DC/CRD.3, *Annuaire de la CDI*, 1996, vol. II(1), p. 17.

¹¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, §62.

¹² Règle 44, J.-M. Henckaerts, L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier, vol. 1 : règles*, 2006, Bruylant, Bruxelles, p. 195.

¹³ Voir ces critiques, CDI, A/CN.4/685, précité, p. 5.

laissent «une marge pour une éventuelle application aux guerres biologiques et chimiques»¹⁴. Par ailleurs, comme les arbres des forêts vietnamiennes, qui offraient une protection à l'ennemi, les éléments de l'environnement deviennent facilement des objectifs militaires : «ce qui rend caduques les protections dont ils bénéficient en tant que biens de caractère civil»¹⁵. L'application du principe de proportionnalité lorsque l'atteinte à l'environnement constitue un «dommage incident» est problématique¹⁶. Enfin, l'application de plusieurs dispositions du droit international humanitaire aux conflits armés non internationaux, qui forment la grande majorité des conflits armés actuels, est ambiguë. Les États ont constamment poussé en faveur d'une interprétation restrictive de ces termes, tentant de se dédouaner de leurs responsabilités, que de nombreuses voix dans le sillage de Richard Falk tentaient pourtant de leur rappeler¹⁷.

Quel rôle pour le droit international de l'environnement ?

En complément de règles du *jus in bello* si exigeantes qu'elles peinent à fournir une protection effective de l'environnement, le droit international de l'environnement peut-il offrir une protection utile ? S'applique-t-il en temps de conflit armé ? Il faut se souvenir ici du principe 5 de la Charte mondiale de la nature (1982), selon lequel «La nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité»¹⁸, ou encore du Principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) qui précise que «La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin».

Au-delà de ces principes très généraux, et bien qu'il se soit considérablement développé depuis le début des années 1970, le droit conventionnel de l'environnement s'avère d'un assez recours assez limité, car la majorité des instruments qui le composent sont muets sur ce point¹⁹. Or, le conflit armé peut affecter l'application de la plupart de ces traités, tout au moins dans la relation entre les belligérants. Il est de ce point de vue dommage que l'articulation entre ces deux corps de règles ne soit pas davantage explicitée ; les États causant des dommages à l'environnement peuvent en tirer avantage. Il ne faut toutefois pas oublier le principe général de l'interdiction de causer des dommages à l'environnement des autres États, dont la jurisprudence a consacré le caractère coutumier et commencé de révéler les potentialités. Une telle obligation coutumière est susceptible d'impacter de manière systémique non seulement l'ensemble du droit international de l'environnement, mais bien au-delà tout le droit international. Concerne-t-elle aussi les temps de conflit armé ? Comment s'articule-t-elle avec les règles du *jus in bello* ? Cette question est discutée en doctrine. Mais il est rappelé que la CIJ a, en 1949, appliqué ce qui constitue le fondement de ce principe en temps de conflit, mettant en avant dans cette hypothèse «l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États»²⁰. De même, en 1996, dans son avis consultatif sur la licéité des armes nucléaires, la Cour a rappelé «l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les

¹⁴ M. Bothe, C. Bruch, J. Diamond, D. Jensen, «International law protecting the environment during armed conflict: gaps and opportunities», *International Review of the Red Cross*, Vol. 92, n° 879, sept. 2010, pp. 569-592.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Voir par exemple la pétition «Appel de juristes pour la responsabilité des États-Unis envers le Vietnam pour les épandages de dioxine», 11.12.2006, www.adaly.net/app/download/1695038216/appelJuristes.pdf consulté le 21 janvier 2016.

¹⁸ Résolution 37/7 de l'Assemblée générale de l'ONU du 28 octobre 1982.

¹⁹ *Contra*, voir Convention Unesco concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, du 16 novembre 1972, art. 11§4.

²⁰ Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 22.

limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement». Elle observait encore que les articles 35, paragraphe 3, et 55 du Protocole additionnel I offraient à l'environnement une protection supplémentaire, concluant que «[c]onsidérées ensemble, ces dispositions consacraient une obligation générale de protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves; une interdiction d'utiliser des méthodes et moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on [pouvait] attendre qu'ils causent, de tels dommages; et une interdiction de mener des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles»²¹.

Pourtant, la pratique des États ne va pas forcément en ce sens... Que l'on songe seulement aux bombardements israéliens des réservoirs de pétrole d'une centrale électrique au Liban en 2006, ayant causé de très importants dégâts. Quant à l'*opinio juris*, force est de constater qu'elle est introuvable... Les travaux actuels de la Commission du droit international, qui a inscrit la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés à son ordre du jour en 2013, témoignent des grandes incertitudes – et des solides résistances – qui demeurent en la matière²².

Les voies de l'avenir

Pour Richard Falk, «*the state system is inherently incapable of organizing the defense of the planet against ecological destruction*»²³. Le droit international stato-centré est certes peu adapté à un tel défi. Pourtant, au vu des développements impressionnants du droit international de l'environnement depuis 1973, aussi bien sur le plan conventionnel que coutumier, cette affirmation doit être nuancée. Le droit international de l'environnement a même connu quelques beaux succès, telle la restauration, en cours, de la couche d'ozone grâce au Protocole de Montréal de 1987. Force est de constater, malgré tout, qu'en dépit de la croissance du droit international de l'environnement les menaces environnementales mettent aujourd'hui en danger les conditions de vie de l'homme sur la planète²⁴. Les développements du droit pénal sont loin d'être la seule voie à explorer pour renforcer l'effectivité du droit international de l'environnement, mais ils en sont un moyen important.

Or, plus de quarante ans après l'article de Richard Falk, l'écocide n'est toujours pas largement reconnu en droit international. La situation pourrait évoluer dans les années qui viennent en raison de l'aggravation des menaces environnementales, qui plaide en faveur d'un durcissement des politiques juridiques, mais aussi sous l'influence de deux facteurs : les développements du droit interne et le rôle de la doctrine. En effet, l'écocide fait l'objet d'une reconnaissance croissante dans les droits nationaux. De ce point de vue, «*une dizaine de droits étrangers (...) ont introduit dans leur Code pénal le crime d'écocide qui s'entend du fait de détruire massivement la faune ou la flore, de contaminer l'atmosphère ou les eaux, et, plus largement, de commettre tout acte susceptible de causer une catastrophe écologique*»²⁵. Le premier d'entre eux a d'ailleurs été... le Vietnam, qui définit l'écocide dans son Code pénal comme un crime contre l'humanité commis par destruction de l'environnement naturel,

²¹ Avis précité, §29, 62 et 31.

²² Voir CDI, A/CN.4/685, par ex. p. 10 sur l'applicabilité du principe de développement durable et l'obligation d'étude d'impact dans le contexte d'un conflit armé. Voir aussi le rapport de L. Caflisch, *Premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités*, CDI, A/CN.4/627, 22 mars 2010.

²³ RBDI, p. 20. Point de vue développé dans son ouvrage *This Endangered Planet : Prospects and Proposals for Human Survival*, New York (Random House), 1971.

²⁴ Steffen et al., «Planetary Boundaries: Guiding human development on a changing planet» *Science*, Vol. 347, n°6223, 2015.

²⁵ L. Neyret, précité, p. 338.

en temps de paix comme en temps de guerre²⁶. Dans le mouvement en faveur de la reconnaissance de l'écocide, la doctrine a joué un rôle important et elle doit continuer de pousser en faveur du développement du droit. Il faut saluer à ce titre le courage et le caractère visionnaire de Richard Falk. Ces dernières années, les propositions se sont multipliées. On mentionnera les propositions de l'avocate britannique Polly Higgins «*Eradicating Ecocide*», relayées par une initiative citoyenne européenne²⁷. Plus récemment, un groupe de chercheurs et praticiens a élaboré un ensemble de propositions précises et concrètes pour améliorer le droit pénal de l'environnement, à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale. Ce projet, qui prend soin de distinguer les crimes environnementaux communs et «hors du commun», les écocrimmes et les écocides, prône «*une réprobation universalisée, mais graduée par des critères de gravité, une répression internationalisée, mais différenciée par des critères de diversité, et une responsabilité anticipée, mais modulée par des critères de tolérance*»²⁸. Adapté aux nouvelles formes de criminalité, s'appliquant dans un conflit armé international comme interne, mais aussi en temps de paix, aux États comme aux entreprises ou aux «écomafias», articulant les échelles nationales et internationale, il prolonge le projet esquissé en 1973 par Richard Falk et dessine, peut-être, les voies de l'avenir.

²⁶ *Ibid.*, p. 385.

²⁷ P. Higgins, *Eradicating Ecocide*, Shephard-Walwyn, Publishers, sept. 2010.

²⁸ M. Delmas-Marty, Préface à L. Neyret, précité, p. XIII.